



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 12708

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article L. 66 du code électoral qui stipule notamment que « les bulletins blancs (...) n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ». L'intérêt de revenir à une prise en compte des bulletins blancs dans les suffrages exprimés a souvent été soulevé et a fait l'objet de réponses ministérielles particulièrement circonstanciées, sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir. A tout le moins, dans le cas du maintien des bulletins blancs hors du champ des « exprimés », la distinction entre bulletins blancs et bulletins nuls permettrait aux électeurs de manifester démocratiquement leurs hésitations ou mécontentements et de voir leur avis spécifiquement pris en compte. C'est sur la codification de cette distinction qu'il l'interroge quant à ses intentions.

Texte de la réponse

La distinction entre les bulletins blancs et les bulletins nuls dans la comptabilisation des résultats d'une élection n'aurait d'intérêt réel qu'à la double condition, d'une part, que le bulletin blanc ait effectivement la signification que lui accorde l'auteur de la question, d'autre part, que seul le recours au bulletin blanc puisse revêtir cette signification. Or, un bulletin blanc peut indifféremment être regardé ou bien comme l'expression d'un sentiment de déception, ou bien comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats en présence. Mais les mêmes tendances peuvent aussi s'exprimer en glissant simplement dans l'urne une enveloppe vide, ce qui est d'ailleurs un moyen plus expéditif et utilisé beaucoup plus fréquemment dans la mesure où des bulletins blancs ne sont pas mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, ces enveloppes vides sont comptabilisées comme suffrages nuls et non comme bulletins blancs. Dans ces conditions, la distinction entre blancs et nuls dans la transcription des résultats ne permettrait pas de tirer d'enseignements particuliers du scrutin, tout en rendant le dépouillement plus complexe, alors même que les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour recruter des scrutateurs en nombre suffisant. Au demeurant, les votes blancs comme les votes nuls ont naturellement un effet identique en ce qui concerne l'objet même de toute consultation électorale, c'est-à-dire la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12708

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1885

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2546